

# Marché commun et accords professionnels

- Regroupements accélérés dans les industries mécaniques COMBAT 29-11-58
- Le traité de Rome, hostile aux ententes ne présente pas encore de législation anti-trust efficace
- De nombreux échanges de vues précèdent d'éventuels accords

**L**E Marché commun, ce « grand espace économique européen » etc, dans l'esprit de ses promoteurs, créé pour permettre aux pays participant de bénéficier pleinement des progrès de la technique et d'une production de masse que seul un vaste marché permet de réaliser. Les accords professionnels et les regroupements d'entreprises auxquels nous assistons sont donc un fait inéluctable, caractéristique de l'évolution économique et influent aux exigences de l'unification européenne. Aussi le traité de Rome a-t-il fixé des règles de concurrence qui devraient être les mêmes dans les six États membres ; les articles 85 à 90 tentent de définir ces règles dont, à vrai dire, on a peu parlé et que le public ne connaît guère.

## Le principe : toute entente interdite

Sont interdits — dit l'article 85 du traité de Rome — tous accords entre entreprises, toutes décisions d'association d'entreprises, toutes pratiques concertées susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun, et notamment ceux qui consistent à :

1. Fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction.
2. Limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements.
3. Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.
4. Appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes.

Dans le même esprit, l'article 86 prend à partie la « position dominante » d'entreprises, position qui peut notamment consister à :

1. Imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente non équitables.

2. Limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs.

3. Appliquer à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes.

À côté de ces principes anti-trust, on remarquera certaines dérogations dont le contenu est d'ailleurs fort mal précisé, et par lesquelles sont définies inapplicables les dispositions énumérées ci-dessus, si un accord ou une association quelconques contribue à « améliorer la production et la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique et économique, tout en réservant aux utilisateurs une part équitable du profit qui en résulte ».

## Les modalités : faiblesse de la législation

Reste à savoir maintenant comment seront respectés les grands principes vus plus haut. L'article 87 fixe au Conseil un délai de trois ans pour arrêter tous règlements ou directives utiles, règlements qui ont pour objet :

1. — de prévoir des amendes et des astreintes, s'ajoutant à la sanction civile que constitue pour l'entente interdite, la nullité de plein droit, sanction à laquelle échappe la « position dominante ».
2. — d'organiser des dérogations à l'interdiction des ententes.
3. — de définir les rapports entre les législations nationales et les dispositions du traité. Il y a lieu de noter que ces règlements ne seront arrêtés par le Conseil que, seulement, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du Marché commun. Pendant la période intermédiaire, c'est la commission qui sera investie d'une mission de surveillance et de répression, mission

sur laquelle les précisions font défaut.

Schématiquement, la situation de jure se présente donc ainsi : les ententes et accords sont interdits, des dérogations sont permises et dans ce cas soumises à un contrôle de la part des organes exécutifs de la Communauté ; en cas de contestation, des recours pourront être introduits auprès de la Cour de Justice. Bien entendu, les industriels des Six n'ont pas attendu l'apparition de jurisprudences pour prendre des initiatives et faire procéder à des regroupements d'entreprise.

## Les concentrations d'entreprises

Les « regroupements » peuvent prendre des formes fort diverses : accords commerciaux et techniques, participation financière, ou fusion pure et simple. Nombre d'accords professionnels se sont élaborés — et pour cause — dans le plus grand silence. D'autres, néanmoins, ont reçu une publicité élargie. C'est dans le domaine des industries mécaniques que pareils accords se font les plus nombreux. Citons, par exemple, les ententes PIC KRUPP, MANU-RHIN-AUTO-UNION, BREGUET-K.S.P. ; elles intéressent la métallurgie lourde, la construction de scooters, celle des pompes. Dans le domaine de la machine-outil, signalons les accords BERTHIEZ-SCHIESS ; en aviation, SNECMA FOCKE-WOLF, en matière de matériel électrique et électronique la Compagnie Générale de T.S.F. et FINMECANICA (Italie) CONORD, par ailleurs, a monté une filiale en Allemagne pour la fabrication et la distribution de ses produits (matériel électro-mécanique). Il existe un Comité de liaison des Industries mécaniques à quel l'on doit des Comités européens dont le but est de préparer des échanges de vues entre les industriels des Six et de préparer d'éventuels accords.

Bien que l'industrie automobile

garde, sur ce sujet, un mutisme prudent, de nombreuses prises de contact ont déjà eu lieu. On connaît l'association commerciale Renault-Alfa-Romeo ; celle de Citroën avec Mercedes, maintes fois démentie, nous paraît une sérieuse probabilité.

## Textiles : échanges de vues

Dans le domaine des textiles, les échanges de vues entre professionnels se sont méthodiquement organisés. Dans quelques semaines les fabricants de velours français recevront leurs collègues allemands, italiens, belges et hollandais. Des plans généraux rapprochent, en fait, les industriels européens du textile : il n'y a certes pas de « partage du marché », mais de grosses firmes françaises du Nord ont « franchi les frontières » et pris des participations dans un certain nombre d'entreprises allemandes et belges. Signalons aussi le fait que la France a pris, dans ce secteur, l'initiative d'une vaste étude d'organisation des marchés et des débouchés.

Peu de chose a été fait, jusqu'ici, en ce qui concerne les firmes pétrolières ; il ne faut point s'en étonner si l'on sait que les entreprises de pétrole font déjà partie de trusts très intégrés, d'importance internationale. Citons, cependant, la création d'un complexe à Strasbourg avec la participation de plusieurs soviétés, complexe qui distribuera dans l'Est et en Allemagne du Sud le pétrole qu'un pipe-line transportera à partir de l'étang de Berre.

Parallèlement à ces groupements « européens », on assiste sur le plan littéraire à des fusions ou des absorptions accélérées ; nous aurons l'occasion de reparler de cette concentration subtile qui peut donner à la France industrielle un visage nouveau. Le Marché commun, on le voit, signifie réellement pour nous, l'entrée de notre économie dans l'ère de la « mass-production ».

Jean-Pierre Adine.

27. 11. 1958